

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE ET COMPAGNIE POUR LE COMPLEXE CÉRÉALIER QU'ELLE EXPLOITE AU
8 RUE DU MOULIN À EPIEDS EN BEAUCE**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 autorisant la société SA LEPLATRE à régulariser la situation administrative de son établissement de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais sur le site d'EPIEDS EN BEAUCE, 8 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la plainte reçue le 17 octobre 2022 portant sur les nuisances sonores liées aux activités des installations de la société LEPLATRE ET COMPAGNIE situées 8 rue du moulin à EPIEDS EN BEAUCE ;

Vu le rapport de l'étude acoustique du 27 janvier 2023 de la société DEKRA ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement relatif aux installations situées 8 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE transmis à l'exploitant par courrier du 13 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 17 octobre 2024 informant l'exploitant du constat relevé, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société LEPLATRE ET COMPAGNIE ;

Considérant que, après examen des éléments mentionnés dans le rapport d'étude acoustique du 27 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que dans les zones à émergence réglementée les émissions sonores dues aux activités des installations sont supérieures à celles autorisées ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE ET COMPAGNIE de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2000 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE (45130), pour les installations qu'elle exploite 8 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE, est mise en demeure :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

de respecter les valeurs limites d'émergence fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et visées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

La levée de la mise en demeure ne pourra intervenir qu'après transmission par l'exploitant, à Madame la Préfète, d'un rapport d'étude du niveau de bruit démontrant la conformité réglementaire de l'installation. Cette conformité sera établie sur la base d'une mesure du bruit ambiant conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 2 – Mesures conservatoires :

A titre conservatoire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE (45130), pour les installations qu'elle exploite 8 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE, doit procéder :

- a) au recensement des émissions sonores des installations engendrant des émergences supérieures aux valeurs autorisées et à l'établissement d'un plan de réduction du bruit des installations.
- b) à la transmission des documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

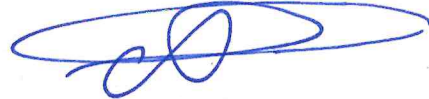
Le présent arrêté est notifié à la société LEPLATRE ET COMPAGNIE par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le
23 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

- Société LEPLATRE ET COMPAGNIE
- Monsieur le Maire d'ÉPIEDS-EN-BEAUCE
- UD DREAL

